

Décision de retrait de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu la directive 2008/125/CE du 19 décembre 2008, modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active cymoxanil,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu le courrier d'intention de retrait de l'Anses du 21 mai 2019 de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **ARCILAN**

de la société SAGA SAS
enregistré sous le n°2019-3928

Vu les observations transmises par la société SAGA SAS dans le cadre de la procédure contradictoire en date du 29 mai 2019,

Considérant l'absence de soumission d'un dossier nécessaire au réexamen de l'autorisation de mise sur le marché,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est retirée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	ARCILAN
Type de produit	Produit de revente
Titulaire	SAGA SAS Allée Saint Lazare, Zone Industrielle Saint Lazare, 02430 GAUCHY, FRANCE
Formulation	Poudre mouillable (WP)
Contenant	4 % - cymoxanil 46,5 % - mancozèbe
Numéro d'intrant	2040212
Numéro d'AMM	2040212
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

Conditions générales de retrait

Date limite pour la vente et la distribution	01/10/2019
Date limite pour le stockage et l'utilisation des stocks existants	01/04/2020

Les demandes en cours d'instruction enregistrées sous les numéros suivants : 2008-1467 et 2015-0206 deviennent sans objet.

A Maisons-Alfort le, 05 juillet 2019


Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)